



**CONDITIONS GENERALES
POUR LA FOURNITURE DE COMPOSANTS CONCUS
ET FABRIQUES SUR DEMANDE**

PREAMBULE

1. Ces conditions Générales sont applicables sous réserve de l'accord des parties qu'il soit donné par écrit ou autrement. Lorsqu'elles s'appliquent à un contrat particulier, les Conditions Générales ne peuvent être modifiées que par un accord écrit. Le(s) bien(s) livré(s) conformément à ces conditions est (sont) ci-après désigné(s) par "Produits".

PLANS ET DESCRIPTIFS

2. Tous les plans et documents techniques relatifs aux Produits ou à leur fabrication, qui ont été mis à disposition par une partie à l'autre partie que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Le Fournisseur n'est pas obligé de fournir les plans de fabrication pour les Produits ou les pièces de rechange. Les plans et documents techniques ou toute autre information technique reçue par une partie ne seront pas, sans l'accord de l'autre partie, utilisés à d'autres fins que celles prévues au contrat à savoir le montage, l'installation ou l'entretien des Produits. Sans le consentement de la partie qui l'a émise, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.
3. Si une partie souhaite une modification des spécifications techniques des Produits, elle soumettra ses propositions par écrit à l'autre partie qui répondra par écrit dans les trente jours calendaires.

PRIX

4. Les prix des Produits sont ceux stipulés au contrat. Sauf convention contraire, la TVA ou autres taxes similaires ne sont pas comprises dans le prix.

CONTROLES

5. Pendant les heures normales de travail, l'Acheteur pourra effectuer des contrôles dans les ateliers du Fournisseur dans lesquels les essais finaux prévus au contrat seront exécutés et il pourra inspecter et tester la qualité des matériaux et de la fabrication des Produits. L'Acheteur avertira le Fournisseur une semaine à l'avance de ce contrôle. Les contrôles et les essais n'interféreront pas de façon excessive dans l'exécution des travaux.

CONTROLE DU MATERIEL ET ESSAIS DE RECEPTION

6. Sauf stipulations différentes, le contrôle du matériel et les essais de réception prévus au contrat doivent se dérouler pendant les heures normales de travail au lieu de fabrication. Si le contrat ne le stipule pas autrement, ils seront effectués conformément aux pratiques générales en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.
7. Le Fournisseur notifiera l'exécution du contrôle du matériel et des essais de réception convenus à l'Acheteur suffisamment en avance pour lui permettre d'y être représenté. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports de contrôle du matériel et d'essai seront adressés à l'Acheteur et seront acceptés comme probants.
8. Si le contrôle et les essais montrent que les Produits ne sont pas conformes au contrat, le Fournisseur doit, sans délai, remédier aux défauts afin de mettre les Produits en conformité avec le contrat. De nouveaux contrôles/essais seront alors effectués à la demande de l'Acheteur sauf si le défaut est insignifiant.
9. Le Fournisseur supportera les coûts du contrôle et des essais de réception effectués sur les lieux de fabrication. L'Acheteur supportera toutefois les frais de déplacement de ses représentants durant les essais.

LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES

10. Les conditions de livraison contractuelles seront interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison aura lieu "Ex Works" (EXW). Si à la demande de l'Acheteur, en cas de livraison "Ex Works", le Fournisseur s'engage à expédier les Produits à destination, le transfert des risques aura lieu au plus tard lors de la remise des Produits au premier transporteur.
Des expéditions partielles seront admises, sauf stipulations contraires.

EMBALLAGE ET TRANSPORT

11. Lors de l'arrivée des Produits l'Acheteur examinera si la date d'arrivée, les conditions et la qualité des Produits sont conformes au bon de livraison. L'Acheteur informera immédiatement le Fournisseur de toute anomalie ou de toute revendication contre le Transporteur.

DATE DE LIVRAISON - RETARD

12. Si, au lieu de stipuler une date de livraison, les parties ont convenu d'un délai à l'expiration duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai court à compter de la date à laquelle le Fournisseur a reçu la commande de l'Acheteur, ou de la date de conclusion du contrat si celle-ci est postérieure.
13. Si le Fournisseur prévoit qu'il ne pourra livrer les Produits à la date convenue, il devra le notifier immédiatement, par écrit à l'Acheteur, en indiquant le motif et si possible la date prévisible de livraison.
14. Si les Produits ne sont pas livrés du fait d'événements mentionnés à la Clause 38 ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, y compris la suspension du contrat en application de la Clause 41, la date de livraison est repoussée d'un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se manifeste avant ou après la date de livraison convenue.
15. Si les Produits ne sont pas livrés à la date prévue (définie dans les Clauses 13 et 15) l'Acheteur aura droit à des dommages-intérêts pour retard à compter de la date de livraison contractuelle. Les dommages-intérêts pour retard sont payables au taux de 1 % du prix d'achat par semaine entière de retard. Les dommages-intérêts pour retard ne pourront excéder 5 % du prix d'achat. En cas de livraisons partielles, si une partie seulement des Produits est livrée en retard, les dommages-intérêts pour retard seront calculés sur la partie du prix d'achat qui correspond à la partie des Produits qui ne peut pas, suite au retard, être utilisée conformément aux intentions des parties. Les dommages-intérêts pour retard sont dus à compter de la demande écrite formulée par l'Acheteur mais pas avant que la livraison ne soit effectuée ou le contrat résilié en application de la Clause 17. L'Acheteur perd son droit à dommages-intérêts pour retard s'il n'en a pas fait la demande dans les six mois après la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
16. Si le retard de livraison est tel que l'Acheteur a droit au maximum des dommages-intérêts en vertu de la Clause 16 et si les Produits ne sont toujours pas livrés, l'Acheteur pourra par écrit exiger une livraison dans un délai final raisonnable ultime qui ne sera pas inférieur à une semaine. Si le Fournisseur n'effectue pas la livraison dans ce délai de grâce et sauf circonstances dont l'Acheteur est responsable, l'Acheteur peut, par notification écrite adressée au Fournisseur, résilier le contrat pour la partie des Produits qui, en raison de la défaillance du Fournisseur, ne peut être utilisée comme convenu. En cas de résiliation du contrat par l'Acheteur, ce dernier a droit à être indemnisé pour les dommages qu'il a subis du fait du retard du Fournisseur. Le montant total de cette indemnisation y compris les dommages-intérêts pour retard prévus à la Clause 16, n'excédera pas 15 % du prix d'achat correspondant à la partie des Produits soumise à la résiliation.
17. Les dommages-intérêts prévus par la Clause 16 et l'indemnisation accompagnant la résiliation prévue par la Clause 17, sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur, en cas de retard du Fournisseur. Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf faute lourde imputable au Fournisseur. Dans les présentes conditions générales, "faute lourde" signifie toute action ou toute omission qui traduit soit un défaut d'attention caractérisé à des conséquences graves qu'un fournisseur diligent aurait normalement prévues, soit un mépris délibéré pour les conséquences possibles d'une telle action ou d'une telle omission.
18. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison des Produits à la date de livraison, il doit en avertir immédiatement le Fournisseur en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison. Si l'Acheteur est empêché d'accepter la livraison, à la date de livraison, il doit toutefois payer la partie du prix payable à cette date comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur prendra toute disposition aux frais et risques de l'Acheteur pour conserver les Produits. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fera également assurer les Produits aux frais de l'Acheteur.
19. Sauf si l'Acheteur est empêché de procéder à la réception de la livraison pour un motif relevant de la clause 38, le Fournisseur peut, par écrit, mettre en demeure l'Acheteur d'avoir à réceptionner la livraison dans un délai raisonnable ultime. Si, pour un motif dont le Fournisseur n'est pas responsable, l'Acheteur ne réceptionne pas la livraison dans ce délai, le Fournisseur peut, par écrit,

résilier le contrat en totalité ou en partie. Le Fournisseur est en droit d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de la défaillance de l'Acheteur. Cette indemnisation n'excèdera pas le prix d'achat de la partie des Produits soumise à la résiliation.

PAIEMENT

20. Sauf stipulations différentes, le paiement a lieu à la livraison, soit à 60 jours net ou à 30 jours avec 3% de réduction.

RESERVE DE PROPRIETE

21. Les Produits demeurent la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement de son prix dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable au contrat. A la demande du Fournisseur, l'Acheteur assiste le Fournisseur dans la prise des mesures nécessaires pour protéger, dans le pays concerné, la propriété du Fournisseur sur les Produits. La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques prévus à la Clause 11.

RESPONSABILITE POUR DEFAUTS

22. Le Fournisseur remédie à tout défaut de matière ou de fabrication dans les conditions des Clauses 24 à 37 inclus. Dans la mesure où le Fournisseur est responsable de la conception, cette disposition s'applique également à tout défaut de conception.
23. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans le délai de deux ans suivant la mise en service du produit.
24. Après que les défauts des Produits ou d'une de leurs parties ont été réparés, le Fournisseur garantit les pièces ou parties réparées ou remplacées pendant un an dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des Produits eux-mêmes.
25. L'Acheteur doit notifier le défaut sans délai au Fournisseur dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à la Clause 24. Si le défaut risque d'engendrer des dommages, la notification doit être faite immédiatement. Cette notification doit contenir une description du défaut. L'Acheteur perd son droit à réparation s'il ne notifie pas le défaut au Fournisseur dans les délais précisés dans la présente Clause.
26. Dès réception de la notification conformément à la Clause 25, le Fournisseur remédie à ses frais et aussi vite que possible au défaut dans les conditions des Clauses 23 à 37 inclus. Les réparations sont effectuées chez le Fournisseur, à moins que l'Acheteur ne juge approprié que la réparation ait lieu à l'endroit où se trouvent les Produits. L'Acheteur à la demande du Fournisseur organisera le transport de Produits jusqu'aux ateliers du Fournisseur. Pour ce transport, l'Acheteur suivra les instructions données par le Fournisseur. Le Fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en délivrant à l'Acheteur des Produits réparés ou de remplacement.
27. Si en dépit de la notification de l'Acheteur prévue à la Clause 26, aucun défaut imputable au Fournisseur n'est trouvé, le Fournisseur sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.
28. Dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réparation du défaut, l'Acheteur prendra à sa charge les opérations de démontage et de remontage des équipements autres que les Produits.
29. Sauf stipulations différentes, le Fournisseur supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller retour des Produits en liaison avec la réparation des défauts dont le Fournisseur est responsable.
30. Sauf stipulations différentes, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus par le Fournisseur pour la réparation et le transport résultant de la localisation des Produits dans un lieu autre que la destination indiquée au contrat ou que le lieu de livraison en l'absence d'une telle indication.
31. Les Produits défectueux remplacés sont mis à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.
32. Si, dans un délai raisonnable, le fournisseur n'a pas rempli ses obligations découlant de la Clause 27, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final pour l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations. Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder ou faire procéder par un tiers aux opérations de réparation nécessaires, aux frais et risques du Fournisseur. Si ces opérations s'avèrent réussies, le remboursement par le Fournisseur des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Fournisseur du fait de ce défaut.
- Si ces opérations s'avèrent infructueuses :
- a) L'Acheteur a droit à une réduction du prix d'achat en proportion de la diminution de valeur des Produits, pourvu toutefois qu'une telle réduction

n'excède pas 15 % du prix d'achat ou,

- b) si le défaut est substantiel au point de priver l'Acheteur de façon significative du bénéfice du contrat, l'Acheteur peut résilier le contrat par notification écrite adressée au Fournisseur. L'Acheteur a droit alors à une indemnisation pour les dommages qu'il a subis, cette indemnisation ne pouvant excéder 15 % du prix d'achat.
33. Le Fournisseur n'est pas responsable des défauts provenant des matières fournies ou spécifiées par l'Acheteur.
34. Le Fournisseur n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au contrat et normales pour les Produits. La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas aux défauts qui résultent d'un mauvais entretien, d'un assemblage ou d'une installation incorrecte ou d'une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur ou des modifications réalisées sans l'accord écrit du Fournisseur. La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas non plus à l'usure et aux détériorations normales.
35. Nonobstant les dispositions des Clauses 23 à 37, le Fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour tout défaut des Produits au bout de 2 1/2 ans à compter du début de la période mentionnée à la Clause 24.
36. La responsabilité du Fournisseur pour les défauts est limitée aux stipulations des Clauses 23 à 36. Cette limitation exclut la réparation de tout dommage résultant du défaut y compris pertes de production, pertes de profit et tout autre dommage indirect. Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde au sens de la Clause 18.

FORCE MAJEURE

37. Chacune des parties est exonérée de ses obligations au titre du contrat dès lors que l'exécution en est empêchée ou rendue de façon déraisonnablement onéreuse pour l'une ou l'autre des circonstances suivantes : conflits de travail et toute autre circonstance extérieure aux parties tels que : incendie, guerre (déclarée ou non), mobilisation générale, insurrection, réquisition, état de crise, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retards dans les fournitures des sous-traitants résultant des circonstances évoquées dans cette Clause. Une telle circonstance qui s'est révélée avant la formation du contrat ne confère un droit à suspension que si son effet sur l'exécution du contrat n'a pu être prévu lors de ce contrat.
38. La partie qui demande l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai, par écrit, à l'autre partie le début et la fin de la circonstance ainsi qualifiée. Si la Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Fournisseur des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité des Produits.
39. Quelle que soit la conséquence qui résulterait des présentes Conditions Générales, chaque partie a droit à résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie, si l'exécution en est suspendue pendant plus de six mois pour Force Majeure telle que définie à la Clause 38.

INEXECUTION ANTICIPEE

40. Nonobstant les autres stipulations de ces conditions générales concernant la suspension, chaque partie a droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Une partie suspendant ses obligations doit aussitôt le notifier par écrit à l'autre partie.

DOMMAGES INDIRECTS

41. A l'exception de ce qui est stipulé ailleurs, dans les présentes conditions générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre, des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif, économique ou indirect quel qu'il soit.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

42. Tous les différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement selon le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement, complété, si besoin est, des règles de procédures en vigueur dans le pays du Fournisseur.
43. Le contrat est soumis à la loi du pays de l'Acheteur.